

Municipalité de Morin-Heights

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue à la salle communautaire, 567, chemin du Village, le mercredi, 10 avril 2013, à laquelle sont présents, Madame la conseillère Mona Wood ainsi que Messieurs les conseillers Peter MacLaurin, Jean Dutil et Jean-Pierre Dorais, formant quorum sous la présidence du maire Timothy Watchorn.

Madame la conseillère Leigh MacLeod et messieurs les conseillers Claude P. Lemire et Peter MacLaurin sont absents.

Le Directeur général, Yves Desmarais, est présent.

À 19h30, Monsieur le maire constate le quorum, souhaite la bienvenue au public et le Conseil délibère sur les dossiers suivants.

63.04.13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté par le Directeur général.

- 3 ADMINISTRATION**
- 3 1 Approbation des procès-verbaux
- 3 2 Finances**
- 3 2 1 Bordereau de dépenses
- 3 2 2 État des activités financières au 31 mars 2013
- 3 2 3 Prolongation du délai pour le financement des règlements 154-92 et 221-96
- 3 2 4 Modifications des échéances de financement des règlements d'emprunt 154-92, 334, 365, 367, 387, 392, 402, 403, 404, 405, 421, 423, 221-96 et 494-2012
- 3 2 5 Courte échéance
- 3 2 6 Adjudication de l'émission de billet
- 3 3 Correspondance**
- 3 4 Personnel**
- 3 4 1 Responsable des comptes à payer et de la paie
- 3 4 2 Embauche - Responsable des comptes à payer et de la paie
- 3 4 3 Rémunération du Directeur général
- 3 5 Résolution**
- 3 5 1 Barrage routier pour la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur
- 3 5 2 Barrage routier pour la guignolée GMPDH 2013
- 3 5 3 Entente d'interconnexion avec la MRC des Pays-d'en-Haut
- 3 5 4 Dossier Bernard Sauvé Excavations Inc. c. Municipalité de Morin-Heights
- 3 6 Réglementation**
- 3 6 1 Adoption du Règlement 506-2013 qui amende le règlement 458 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Municipalité de Morin-Heights

- 4 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 4 1 1 Rapport mensuel du Directeur
- 4 2 Personnel**
- 4 2 1
- 4 3 Résolution**
- 4 3 1 Entente d'assistance mutuelle en sécurité incendie - Addenda no. 2
- 4 4 Réglementation**
- 4 4 1 Avis de motion - Règlement 507-2013 relatif à la tarification de service
- 5 TRAVAUX PUBLICS**
- 5 1 Rapport mensuel du Directeur
- 5 2 Personnel**
- 5 2 1 Embauche - journalier chauffeur opérateur
- 5 3 Résolution**
- 5 3 1 Conduite d'aqueduc du parc de maisons mobiles
- 5 3 2 Contrat - balayage de rues
- 5 3 3 Contrat - marquage de lignes axiales
- 5 3 4 Fourniture d'équipement et véhicules taux horaire
- 5 3 5 Contrat - fauchage des accotements
- 5 3 6 Fourniture de gravier et pierre
- 5 3 7 Contrat - rapiéçage d'asphalte
- 5 3 8 Contrat - marquage de lignes et pictogrammes
- 5 4 Réglementation**
- 5 4 1
- 6 ENVIRONNEMENT ET PARCS**
- 6 1 Rapport mensuel du Directeur
- 6 2 Personnel**
- 6 2 1
- 6 3 Résolution**
- 6 3 1 Barrage Alpino
- 6 3 2 Équipe de recherche et secours sur le réseau de ski de fonds
- 6 3 3 Contrat d'entretien des gazons et platebandes - été 2013
- 6 3 4 Acquisition d'une partie du lot 3 206 404
- 7 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
- 7 1 Rapport mensuel du Directeur
- 7 1 2
- 7 2 Personnel**
- 7 2 1
- 7 3 Résolution**
- 7 3 1 Servitude pour l'écoulement des eaux
- 7 4 RÉGLEMENTATION**
- 7 4 1 Assemblée de consultation sur le projet de règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416
- 7 4 2 Adoption du second projet de règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416
- 7 4 3 Dérogation mineure - Rang 4
- 8 LOISIRS ET SERVICES À LA COMMUNAUTÉ**
- 8 1 1 Rapport mensuel de la Directrice
- 8 1 2 Procès-verbal de la réunion du comité de la bibliothèque
- 8 2 Personnel**
- 8 2 1
- 8 3 Résolution**
- 8 3 1
- 9 Affaires nouvelles
- 9 1
- 10 Période de questions
- 11 Levée de l'assemblée

64.04.13 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2013 a été remis aux membres du conseil par le biais du fichier électronique de l'assemblée.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire 13 mars 2013.

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception le suivi des dossiers en cours et certains documents d'ordre financiers.

65.04.13 BORDEREAU DE DÉPENSES

La liste de comptes à payer et des comptes payés du mois de mars 2013 a été remise aux membres du conseil par le biais de leur fichier d'assemblée électronique ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

Le conseil a étudié les listes et :

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil approuve les comptes tel que détaillés dans les listes déposées.

Du 1er au 31 mars 2013	
Comptes à payer	573 229,42 \$
Comptes payés d'avance	348 529,49 \$
Total des achats	921 758,91 \$
Paiements directs bancaires du mois	20 034,36 \$
Total des dépenses	941 793,27 \$
Salaires nets	107 029,69 \$
GRAND TOTAL	1 048 822,96 \$

Monsieur le maire et le Directeur général sont autorisés à faire les paiements.

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 MARS 2013

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception, l'état des activités financières au 31 mars 2013.

Municipalité de Morin-Heights

66.04.13 PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS 154-92 ET 221-96

Attendu que la Municipalité de Morin-Heights désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

Attendu que la Municipalité de Morin-Heights avait, le 17 mars 2013, un montant de 26 800 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 66 720 \$, pour une(des) période(s) de 5 ans, en vertu des règlements d'emprunt numéros 154-92 et 221-96;

Attendu que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

Attendu que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement soit datée du 24 avril 2013;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la Municipalité de Morin-Heights emprunte 26 800 \$ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations (ou de billets), pour un terme additionnel de 1 mois et 7 jours au terme original des règlements mentionnés plus haut.

67.04.13 MODIFICATIONS AU FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 154-92, 334, 365, 367, 387, 392, 402, 403, 404, 405, 421, 423, 221-96 ET 494-2012

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Morin-Heights souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 2 606 000 \$:

Règlement	Pour un montant de
221-96	3 500 \$
154-92	23 300 \$
334	35 300 \$
365	40 400 \$
365	53 700 \$
367	37 400 \$
367	49 600 \$
387	27 000 \$
387	107 500 \$
392	193 100 \$
392	284 300 \$
402	12 200 \$
402	16 200 \$
403	23 400 \$
403	31 100 \$
404	102 100 \$
404	24 600 \$
405	23 000 \$
405	30 500 \$
421	168 900 \$
423	219 700 \$
494-2012	1 099 200 \$
Total	2 606 000 \$

Attendu que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

Municipalité de Morin-Heights

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 2 606 000 \$.

Que les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 24 avril 2013.

Que ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS.

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS.

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le Directeur général à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises ».

Que pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante: RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.;

Que les intérêts soient payables semi-annuellement, le 24 avril et le 24 octobre de chaque année;

Que les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

Que les obligations soient signées par le maire et le Directeur général et secrétaire-trésorier. La Municipalité de Morin-Heights, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

68.04.13 MODIFICATIONS DES ÉCHÉANCES DE FINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 154-92, 334, 365, 367, 387, 392, 402, 403, 404, 405, 421, 423, 221-96 ET 494-2012

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 606 000 \$, effectué en vertu du (des) règlement(s) numéros 154-92, 334, 365, 367, 387, 392, 402, 403, 404, 405, 421, 423, 221-96 et 494-2012, la Municipalité de Morin-Heights émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans le(s) règlement(s) d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de:

Municipalité de Morin-Heights

cinq (5) ans (à compter du 24 avril 2013); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2019 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le(s) règlement(s) d'emprunt numéros 365, 367, 387, 392, 402, 403, 404, 405, 421, 423 et 494-2012, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

69.04.13 ADJUDICATION DE L'ÉMISSION DE BILLET

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunt numéros 154-92 334 365 367 387 392 402 403 404 405 421 423 221-96 et 494-2012, la Municipalité de Morin-Heights souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

Attendu que la Municipalité de Morin-Heights a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 avril 2013, au montant de 2 606 000 \$;

Attendu qu'à la suite de cette demande, la Municipalité de Morin-Heights a reçu les soumissions détaillées ci-dessous:

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.	98,68970	217 000 \$	1,45000 %	2014	2,44891%
		224 000 \$	1,55000 %	2015	
		231 000 \$	1,80000 %	2016	
		238 000 \$	2,00000 %	2017	
		1 696 000 \$	2,20000 %	2018	
Financière Banque Nationale Inc.	98,66100	217 000 \$	1,50000 %	2014	2,49349 %
		224 000 \$	1,55000 %	2015	
		231 000 \$	1,75000 %	2016	
		238 000 \$	2,00000 %	2017	
		1 696 000 \$	2,25000 %	2018	
Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	98,46800	217 000 \$	1,40000 %	2014	2,49982 %
		224 000 \$	1,50000 %	2015	
		231 000 \$	1,75000 %	2016	
		238 000 \$	2,00000 %	2017	
		1 696 000 \$	2,20000 %	2018	
Valeurs mobilières Desjardins Inc.	98,03800	217 000 \$	1,35000 %	2014	2,62566 %
		224 000 \$	1,40000 %	2015	
		231 000 \$	1,65000 %	2016	
		238 000 \$	1,85000 %	2017	
		1 696 000 \$	2,25000 %	2018	

Attendu que l'offre provenant de RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. s'est avérée la plus avantageuse.

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que l'émission d'obligations au montant de 2 606 000 \$ de la Municipalité de Morin-Heights soit adjugée à RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.;

Que demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que le maire et le Directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

Municipalité de Morin-Heights

Que CDS agisse à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authenticateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le Directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

CORRESPONDANCE

Le Directeur général dépose le bordereau de correspondance pour le mois de mars 2013. Le conseil ayant pris connaissance des lettres reçues lors du comité plénier, le Directeur général donnera suite à la correspondance.

Correspondance reçue

- 1 Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard: déménagement du Temple de la renommée de ski
- 2 TACL: présentation 2013
- 3 TACL: plan de développement
- 4 TACL: Résumé - taxe carburant PP
- 5 FQM: projet de loi 14
- 6 Assemblée nationale: aide aux sinistrés - déc. 2012
- 7 Forum culturel Papineau: programme
- 8 MRC des Pays-d'en-Haut: procès-verbal de la réunion MADA
- 9 MADA: composition comité
- 10 AQLPA: nouveau carnet de l'automobiliste
- 11 MMQ: assemblée générale annuelle
- 12 MTQ: preuve d'assurance responsabilité
- 13 RF Dalbiez: Karen Arredondo - contravention
- 14 MAMROT: programme de la taxe sur l'essence
- 15 P. Tulasne: contrat pour animaux domestique
- 16 Commission des partenaires du marché du travail: investissement-compétence
- 17 S. Katz: danger - Blue Hills
- 18 Carrefour Action: invitation - tournée du 25e anniversaire
- 19 G.B. Basler: conduite d'eau potable
- 20 Ministre de la santé: transfert du SA
- 21 MAMROT: Approbation du rapport sur l'eau potable
- 22 Directeur général des élections du Québec: vote électronique

Correspondance envoyée

- A Dossier Écocentre

70.04.13 RESPONSABLE DES COMPTES À PAYER ET DE LA PAIE

Considérant que le départ à la retraite de madame Ginette Charette implique la réorganisation du service de la comptabilité;

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste de cadre de classe 2, dont le pointage se situe à 505 ;

Considérant que de ce fait, le poste de comptable demeurera vacant;

Considérant la recommandation du Comité des finances et des relations de travail;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que ce conseil autorise la création du poste de « Responsable des comptes à payer et de la paie » dont la description de tâches est annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Que ce poste soit intégré à l'échelle salariale de classe 2 au pointage 505.

Que ce Conseil apporte les modifications de concordance à la Politique relative à la rémunération des cadres et professionnels non syndiqués.

71.04.13 EMBAUCHE - REponsable DES COMPTES À PAYER ET DE LA PAIE

Considérant la recommandation du Comité des finances et des relations de travail;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais

Que ce Conseil embauche madame Natacha Marinier au poste de « Responsable des comptes à payer et de la paie » à l'échelon1 de la classe 2 selon les termes de la Politique relative à la rémunération des cadres et professionnels non syndiqués et de la Politique à l'égard des conditions de travail des cadres et professionnels non syndiqués.

La permanence de madame Marinier sera confirmée après une période de probation de six mois.

72.04.13 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Considérant que la rémunération du Directeur général n'est pas incluse aux échelles salariales;

Considérant qu'il y a lieu que ce conseil statue sur l'augmentation aux deux ans;

Il est unanimement résolu par tous les conseillers:

Que la rémunération du Directeur général soit ajustée de 1 ½ % pour l'année 2013 débutant le 1^{er} janvier et qu'une prime représentant 1% de sa rémunération de l'année 2012 lui soit versée.

73.04.13 BARRAGE ROUTIER POUR LA SOUPE POPULAIRE DE LA VALLÉE DE SAINT-SAUVEUR

Considérant que le Conseil a reçu une demande de la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur relative à l'organisation d'un barrage routier dans le cadre de la « Semaine de Partage » qui se déroulera du 11 au 20 mai 2013;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Soupe populaire d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sécurité du Québec;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que le conseil autorise la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur à ériger un barrage routier à l'intersection du chemin du Village et de la rue Watchorn / chemin du Lac Écho, le 18 ou 19 mai prochain, selon la température entre 9h00 et 13h00.

Que ce Conseil avise la Soupe populaire de la Vallée de Saint-Sauveur qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour ces activités et qu'il ne doit y avoir aucun coût pour la municipalité.

74.04.13 BARRAGE ROUTIER POUR LA GUIGNOLÉE GMPDH 2013

Considérant que le Conseil a reçu une demande de du Garde manger des Pays-d'en-Haut relative à l'organisation de la guignolée annuelle qui se tiendra le samedi, 14 décembre prochain;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Garde manger des Pays-d'en-Haut d'obtenir les autorisations du Ministère des transports et de la Sûreté du Québec;

Il est unanimement résolu:

Que le conseil appui la demande de l'organisation au Ministère des Transport pour la tenue d'un barrage le 14 décembre prochain à l'angle du chemin du Village et la route 364.

Que ce Conseil avise le Garde manger des Pays-d'en-Haut qu'il est de son ressort de réunir des bénévoles et le personnel nécessaire pour cette activité.

75.04.13 ENTENTE D'INTERCONNEXION AVEC LA MRC DES PAYS -D'EN-HAUT

Considérant le projet d'entente intermunicipale, visant l'établissement d'un lien cyclable entre les municipalités de Piedmont, Saint-Sauveur et Morin-Heights;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil approuve les termes de l'entente annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Que ce conseil autorise le Maire et le Directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, l'entente avec la MRC des Pays d'en Haut, la Municipalité de Piedmont et la Ville de Saint-Sauveur.

76.04.13 DOSSIER BERNARD SAUVÉ EXCAVATIONS INC. C. MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

Considérant la requête introductive d'instance déposée par Bernard Sauvé excavations Inc. c. Municipalité de Morin-Heights – 700-17-005844-096;

Considérant la recommandation de Me Armand Poupart, procureur de la municipalité dans ce dossier;

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que le Conseil est d'avis que l'entente hors cours est au bénéfice de la Municipalité;

Considérant que cette transaction est faite sans admission aucune de la part de la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil approuve l'entente intervenue avec Bernard Sauvé excavations Inc. et autorise le paiement de la somme de cent mille dollars (100 000 \$).

Que ce montant soit affecté du surplus libre.

77.04.13 ADOPTION DU RÈGLEMENT 506-2013 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 458 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 506-2013 soit adopté comme suit :

RÈGLEMENT 506-2013 QUI AMENDE LE RÈGLEMENT 458 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 458 qui constitue un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

ATTENDU qu'une modification doit être apportée à l'article 10 afin de faciliter la gestion des déclarations;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Jean Dutil lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2013;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2.

Que l'article 10 soit modifié pour se lire comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

ARTICLE 10. PÉRIODE DE DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déposer une déclaration assermentée à la municipalité :

1. avant le 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. avant le 15 novembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. avant le 15 février de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars 2013.

78.04.13 ENTENTE D'ASSISTANCE MUTUELLE EN SÉCURITÉ INCENDIE - ADDENDA NO. 2

Considérant que le Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a approuvé par sa résolution no CM 64-03-13, la recommandation du comité de sécurité incendie (CSI) en regard aux services spécialisés sur le territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut » élaboré en collaboration avec les directeurs des services en sécurité.

Considérant que l'entente intermunicipale doit être amendée en conséquence selon la proposition qui est annexée à la présente;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil accepte le projet de répartition des services spécialisés (espaces clos, sauvetage hors route, sauvetage nautique et sauvetage en hauteur) et la tarification qui s'y rattache.

Que ce conseil autorise le Maire et le Directeur général à signer l'addenda no. 2 qui intégrera ces dispositions relatives aux services spécialisés à l'actuelle *Entente relative à la protection contre l'incendie et la fourniture mutuelle de services*.

Municipalité de Morin-Heights

A.M. 06.04.13 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 507-2013 RELATIF À LA TARIFICATION DE SERVICES

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jean Dutil que le règlement 507-2013 relatif à la tarification de services sera présenté lors d'une prochaine session.

Le projet de règlement étant remis au Conseil, le Directeur général sera dispensé d'en faire lecture.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel pour le mois de mars ainsi que la liste de gestion des appels journaliers et de la liste des dépenses autorisées durant le mois en vertu de la délégation de compétence, règlement 351.

79.04.13 EMBAUCHE - JOURNALIER CHAUFFEUR OPÉRATEUR TEMPORAIRE

Considérant la recommandation du Comité des travaux publics à l'effet d'embaucher monsieur Mario Millette à titre de journalier, chauffeur opérateur temporaire;

Considérant que monsieur Millette assurera le remplacement de monsieur Guy Labelle pour la durée de son congé maladie;

Considérant que par la suite, monsieur Millette occupera le poste de journalier, chauffeur opérateurs temporaire pour une période de moins de 26 semaines;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil autorise l'embauche de monsieur Mario Millette à titre de journalier, chauffeur opérateur temporaire selon les termes de la convention collective et les conditions énoncées au préambule de la présente.

80.04.13 CONDUITE D'AQUEDUC DU PARC DE MAISONS MOBILES

Considérant que la résolution 37.3.87 prévoyait que :

- 1) Le conseil prenne les mesures nécessaires pour municipaliser la conduite d'eau du Parc de maisons mobiles à partir de la rue Village jusqu'au commencement du Parc de maisons mobiles.
- 2) De maintenir la conduite d'eau à travers le Parc de maisons mobiles jusqu'à la propriété de Keith Seale.
- 3) De municipaliser la conduite d'eau à partir de Sunset Hill jusqu'à Seize Arpents.

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que la première décision est obsolète puisqu'elle n'a jamais donné lieu à un acte notarié et que la Municipalité a reconstruit la conduite entre le chemin du Village et le parc de maisons mobiles et obtenu les servitudes requises;

Considérant que la troisième décision a donné lieu à la signature d'un acte notarié le 18 septembre 1986;

Considérant le refus de Monsieur George Basler de les Entreprises Basler de céder à la Municipalité, une servitude de passage sur le terrain des maisons mobiles et de participer financièrement au remplacement de la conduite vétuste selon les règles de l'art;

Considérant que la municipalité a construit une conduite en bordure de la route 364 pour desservir le parc de maisons mobiles et la propriété suivante;

Considérant que la municipalité a avisé le propriétaire et ses locataires de la situation;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil rescinde le deuxième alinéa de la résolution 37.3.87 à toute fin que de droit.

81.04.13 CONTRAT - BALAYAGE DE RUES

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le balayage des rues du territoire de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre de service:

JR Villeneuve	Excavation Brunet & Brunet
Balaye-Pro	Sylvain Galarneau

Considérant que la municipalité a reçu une offre des entreprises suivantes :

NOM	PRIX
Entretien JR Villeneuve	13 614,40 \$
Excavations Brunet et Brunet	14 707,20 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Entretien JR Villeneuve pour le balayage des rues sur le territoire de la municipalité pour un total de 13 614,40 \$, taxes incluses.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis.

Municipalité de Morin-Heights

82.04.13 CONTRAT - MARQUAGE DE LIGNES AXIALES

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le traçage de lignes sur certaines rues de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre:

Signalisations RC Inc.	Proligne
ScellTech Inc.	JBM marquage
Gestimo Signalisation Inc.	Techni-Lignes Plus
Signalisations du Nord	

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes :

NOM	PRIX
Marquage et traçage du Québec Inc.	8 569,54 \$
Les signalisations RC Inc.	15 887,35 \$
Techni-Lignes Inc.	22 725,60 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Marquage et traçage du Québec Inc. pour le traçage des lignes et pictogrammes sur certaines rues de la municipalité pour un total de 8 569,54 \$, taxes incluses.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le bordereau des prix soumis qui sont assujetti à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

83.04.13 FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT ET VÉHICULES TAUX HORAIRE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la location à court terme d'équipement et véhicules:

Les entreprises RG Gravel	Mini excavation F. Bertrand
Transport PH Pagé	David Riddell Excavation et transport
ET Kirkpatrick Excavation	Les entreprises TW Seale
Construction Stewart	Excavations Mario Pagé
Excavation Daniel Filion	

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Considérant que les entreprises suivantes ont présentés des offres détaillées au procès-verbal d'ouverture des soumissions :

Excavation Constantineau	Daniel Filion Excavation Inc.
David Riddell Excavation et transport	Entreprises Claude Rodrigue Inc.
E&T Kirkpatrick Excavation Inc.	Mini excavation François J. Bertrand Inc.
Construction Stewart	Excavation Mario Pagé

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Municipalité de Morin-Heights

Que le Conseil autorise l'administration à faire appel aux services des fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse tel que montré au procès verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Que le Directeur des travaux publics soit autorisé à faire appel à un autre entrepreneur dans le cas de non disponibilité de l'équipement dans les temps requis.

Que le Directeur général soit autorisé faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis

84.04.13 CONTRAT - FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le fauchage des accotements sur le territoire de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre:

E&T Kirkpatrick	Fauchage du Nord
Les Excavations Ogilvy	Les Entreprises Marc Leduc
Les Entreprises R.G. Gravel Inc.	Ent. N. Théorêt

Considérant que la municipalité a reçu une offre des entreprises suivantes :

NOM	PRIX
Les entreprises Marc Leduc Inc.	3 481,13 \$
Entreprise N. Théorêt	3 101,22 \$
Fauchage du Nord	3 177,79 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Entreprise N. Théorêt, pour le fauchage des accotements sur le territoire de la municipalité pour un total de 3 101,22 \$, taxes incluses.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le prix unitaire et les conditions du devis.

85.04.13 CONTRAT DE GRAVIER ET PIERRE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres et a invité les entreprises suivantes à présenter leur soumission pour la fourniture de gravier concassé pour l'année 2013;

Lafarge Canada Inc.
Béton Grilli Inc.
Location Jean Miller Inc.
Beauval Sable L.G.
David Riddell Excavation et transport
Les Entreprises forestières T&W Seale Inc.
Excavation Yvon Talbot Enr.

Municipalité de Morin-Heights

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes:

David Riddell Excavation et Transport
Location Jean Miller Inc.
Lafarge Canada Inc.
Les entreprises forestières T&W Seale Inc.

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le Conseil autorise l'administration à faire appel aux services des fournisseurs ayant déposé l'offre la plus basse tel que montré au procès verbal de l'ouverture des soumissions et qui est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Le paiement sera fait après une évaluation des quantités et au prix unitaire soumis aux bordereaux.

Que la livraison, le cas échéant, soit faite aux heures régulières du garage et en conformité au règlement relatif aux nuisances.

86.04.13 CONTRAT - RAPIÉÇAGE D'ASPHALTE

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres public par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité;

Considérant que la municipalité a reçu les offres suivantes avec les prix unitaires avant taxes:

NOM	PRIX
Pavage des Moulin Inc.	131 933,81 \$
Pavage Jérômien Inc.	131 991,30 \$
Asphalte Bélanger Inc.	126 529,99 \$
Entreprise TGC	170 904,59 \$
Les entrepreneurs Bucaro Inc.	222 246,68 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire, Asphalte Bélanger Inc. pour les travaux de rapiéçage d'asphalte sur le territoire de la municipalité selon les diverses options pour la saison 2013 au prix indiqué au bordereau.

Que le Directeur-général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements qui sont assujettis à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

Municipalité de Morin-Heights

87.04.13 CONTRAT - MARQUAGE DE LIGNES ET PICTOGRAMMES

Considérant que l'administration a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le marquage de lignes et pictogrammes sur certaines rues de la municipalité;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à présenter une offre:

Signalisations RC Inc.	Proligne
ScellTech Inc.	JBM marquage
Gestimo Signalisation Inc.	Techni-Lignes Plus
Signalisations du Nord	

Considérant que la municipalité a reçu des offres des entreprises suivantes:

NOM	PRIX
Marquage et traçage du Québec Inc.	5 921,21 \$
Les signalisations RC Inc.	13 266,97 \$
Techni-Lignes Inc.	4 926,11 \$

Considérant que les crédits sont prévus au budget courant;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Techni-Lignes Inc. pour le traçage des lignes et pictogrammes sur certaines rues de la municipalité pour un total de 4 926,11 \$, taxes incluses.

Que le Directeur général soit autorisé à signer le contrat et faire les paiements selon le bordereau des prix soumis qui sont assujetti à l'estimation finale des quantités tel que prévu aux conditions du devis.

RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Directeur général dépose au conseil qui en accuse réception du rapport mensuel du Directeur du service de l'environnement et des parcs.

88.04.13 BARRAGE ALPINO

Considérant qu'en vertu règlement 475 relativement au barrage du Lac Alpino, la Municipalité doit se porter acquéreur de l'infrastructure pour réaliser les travaux de reconstruction;

Considérant que la transaction a été reportée à la fin des travaux afin de s'assurer de l'exactitude des lots faisant partie des transactions;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise les transactions suivantes et autorise le Maire et le Directeur général à signer les documents et à faire toute chose nécessaire dans ce dossier:

Municipalité de Morin-Heights

Acte de cession par 3296601 Canada Inc. (Pierre Bourcheix) à la Municipalité de Morin Heights du lot 5 079 775 et;

Acte de cession par Association des Propriétaires Riverains du Lac Hibou de M-H Inc. à Municipalité de Morin-Heights pour le lot 5 079 773.

Ainsi que les actes de servitudes de passage pour l'entretien du barrage sur les lots:

3 707 269, 5 079 772 propriété de Monsieur Claude Drainville.

3 207 314, 5 079 778, 5 079 775, propriété de la compagnie 3296601 Canada Inc.

3 2 07 277, 3 207 272, propriété de la compagnie 3804658 Canada Inc.

89.04.13 ÉQUIPE DE RECHERCHE ET SECOURS SUR LE RÉSEAU DE SKI DE FONDS

Considérant que depuis plus de quinze ans, des citoyens ont accepté d'offrir leur disponibilité pour la recherche et le secours sur le réseau de ski de fond et de raquette de Morin-Heights;

Considérant que malgré l'absence d'intervention, les membres de ce groupe s'engageaient chaque année à offrir une certaine disponibilité et devaient fournir leur propre équipement;

Considérant que les membres du service de sécurité incendie et des premiers répondants ont maintenant la formation et les équipements pour faire la recherche en forêt et l'évacuation de tout skieur accidenté sur le réseau;

Considérant qu'une équipe de patrouilleurs est aussi disponible en cas d'urgence;

Considérant qu'en conséquence, le recours à des bénévoles est très improbable;

Il est unanimement résolu:

Que ce conseil mette fin à l'équipe de secours et de recherche bénévoles.

Que ce conseil remercie ces citoyens pour leur implication dans la communauté:

Mathew	Ballick	Barb	Kelly
Beaulieu	Jacques	Mary Lou	Kelly
Carl	Bertrand	Rebecca	MacDonald
Richard	Blackburn	Heather	McCullough
Sylvie	Bouffard	Richard	Nesbitt
Ramona	Craig	Gilles	Saulnier
Rick	Doucet	Chris	Schlachter
Sylvia	Fendle	Peter	Shepard
Gary	Fox	Judy	Smith
Marc	Genier	Anita	Stranzl
Darren	Green	Guy	Thibodeau
Jo-Anne	Hayes	Bernard	Van Brugghe
James	Jackson	Gilbert	Ethier

Municipalité de Morin-Heights

92.04.13 SERVITUDE POUR L'ÉCOULEMENT DES EAUX

Considérant que le plan de construction de la rue du Versant prévoit une servitude pour l'écoulement des eaux;

Considérant la description technique préparée par Roch Labelle, arpenteur géomètre et enregistrée aux minutes 12026;

Il est proposé par madame la conseillère Mona Wood
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce Conseil autorise le Maire et le Directeur général à signer au nom de la municipalité, un contrat de servitude de passage pour l'écoulement des eaux entre la rue du Versant et la rue Harit sur les lots 4030471 et 4427972.

Que ces servitudes sont consenties par les propriétaires à titre gratuit et les frais sont à la charge du promoteur Axe développement.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Considérant qu'un avis public invitant les citoyens à une assemblée de consultation sur le projet de règlement 505-2013 qui modifie le règlement de zonage 416 a été publié dans l'édition du Journal des Pays-d'en-Haut / Lavallée du 20 mars 2013 ainsi qu'aux endroits désignés par le conseil;

Monsieur le Maire ouvre l'assemblée de consultation sur le règlement et invite le Directeur général à expliquer la teneur du projet de règlement.

De plus, un échéancier de la procédure d'adoption est présenté au public qui est aussi informé que ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes intéressées et le Conseil prend note des commentaires.

Monsieur le maire ferme l'assemblée à 20h30.

93.04.13 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 505- 2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du règlement 48 heures avant l'assemblée du conseil et avoir lu le document, le Directeur général est dispensé d'en faire la lecture et ce dernier en donne les grandes lignes.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean Dutil
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que le règlement 505-2013 soit adopté comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 505-2013 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 416

Attendu que la Municipalité a adopté son règlement de zonage 416, entrée en vigueur le 29 août 2007 ;

Attendu que la municipalité désire préciser certaines dispositions du règlement de zonage 416, notamment au niveau de certaines définitions, des projets intégrés et des droits acquis;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a étudié le premier projet de règlement et recommande au Conseil son adoption;

Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du 13 mars 2013 par Monsieur le Conseiller Peter MacLaurin avec dispense de lecture;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 13 mars 2013 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 13 mars 2013;

Attendu Que le deuxième projet de règlement a été adopté à la séance du 10 avril 2013;

Attendu que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaires

Attendu que ce règlement a été soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 13 du règlement 416 est modifié pour ajouter les définitions suivantes :

13 Terminologie

La densité brute correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, incluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

La densité nette correspond au nombre de logements ou de bâtiments principaux compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir, excluant toute voie de circulation publique ou privée, tout terrain affecté à un usage public, institutionnel ou communautaire ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés.

Article 3

L'article 21 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Municipalité de Morin-Heights

21 Modification de l'usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut pas être rendu plus dérogatoire.

Cet usage peut cependant être bonifié d'un usage de même nature s'il est complémentaire à son opération.

Le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire est autorisé conditionnellement à ce que ce dernier appartienne à la même classe et groupe d'usage que celui remplacé.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 4

L'article 23 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

23 Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

Un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir à la même fin qu'avant sa destruction. Les dispositions des articles 22 et 24 du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 5

L'article 24 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

24 Reconstruction d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

La reconstruction, la réfection ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire qui est devenu dangereux, détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation municipal en vigueur le jour précédent les dommages à la suite d'un sinistre, d'un incendie ou de quelque autre cause même volontaire doit être effectuée en conformité aux dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes, à savoir :

1° La nouvelle construction prend place sur les mêmes fondations ou en l'absence de fondation, au même emplacement occupé par le bâtiment avant sa destruction ou à un emplacement ailleurs sur le site visant à diminuer l'empiètement dans une marge de recul dérogatoire. En aucun temps, l'implantation de la nouvelle construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la nature dérogatoire de l'empiètement dans quelques marges que ce soit;

2° La nouvelle construction doit être de mêmes dimensions ou plus petites que celles de la construction qu'elle remplace;

3° La nouvelle construction peut être agrandie en conformité avec les dispositions de l'article 38 du présent règlement;

4° La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire à l'intérieur de la rive des lacs et des cours ainsi qu'à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé est autorisée aux mêmes conditions que les paragraphes 1° et 2°. Malgré ce qui précède, une marge de recul minimale de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit être respectée dans tous les cas;

Municipalité de Morin-Heights

5° Ces dispositions s'appliquent uniquement à la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droits acquis;

Une construction dérogatoire non actualisée mais ayant fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation complète déposée avant l'avis de motion relatif au présent règlement, au règlement de construction ou d'un amendement à ces règlements, est également protégée si le permis ou le certificat d'autorisation est émis et si cette construction est actualisée avant l'expiration de ce permis ou de ce certificat d'autorisation.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article 38 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Les usages et constructions suivants font exception aux dispositions de l'article 37 dans le cas où la marge de recul est supérieure à 2,0 mètres, à savoir:

1° Les perrons, les galeries non-couvertes, les escaliers, les balcons et les avant-toits, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,5 mètres, à l'exception des bâtiments jumelés ou contigus, auxquels cas ces structures sont autorisées jusqu'à concurrence de 2 mètres de la ligne latérale mitoyenne;

2° Les fenêtres en baie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que la largeur ne soit pas supérieure à 2,4 mètres et que l'empiètement ne soit pas supérieur à 0,60 mètre;

3° Les marquises d'une largeur maximale de 1,8 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

4° Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur, de même que les escaliers conduisant aux étages supérieurs dans le cas de bâtiments existants pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,2 mètres;

5° L'agrandissement d'une construction principale dérogatoire, aux conditions suivantes, à savoir:

- a) La construction agrandie est maintenue en vertu d'un droit acquis;
- b) L'agrandissement doit être effectué dans le prolongement imaginaire d'un mur existant qui empiète à l'intérieur de la marge de recul;
- c) La longueur maximale du mur fini ainsi prolongé ne doit pas excéder le double de la longueur du mur dérogatoire existant;
- d) L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage à l'intérieur de la marge de recul dérogatoire;
- e) L'ajout d'un étage, incluant une fondation, est assimilé à un agrandissement vertical et est autorisé aux mêmes conditions en faisant les adaptations nécessaires;
- f) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer dans l'assiette d'un triangle de visibilité;
- g) L'agrandissement projeté ne doit pas se situer à l'intérieur de la rive des lacs et des cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé ni à l'intérieur de la marge de recul des lacs et cours d'eaux indiquée à la grille des spécifications du présent règlement. Malgré ce qui précède, un agrandissement vertical, incluant la fondation, qui n'excède pas le périmètre d'implantation au sol existant est autorisé;
- h) Ces dispositions s'appliquent uniquement à la structure d'un bâtiment principal, excluant toutes les constructions, les structures et les usages accessoires annexés à ce dernier;

Municipalité de Morin-Heights

i) Les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;

6° Les terrasses des établissements de restauration, en respectant les dispositions prévues au présent règlement.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 7

Le troisième alinéa de l'article 75 du règlement 416 est remplacé pour se lire comme suit :

Si plus d'un accès doit être aménagé, la distance minimale entre les accès est de six (6) mètres, calculée à partir du côté extérieur de chacune des allées d'accès.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 8

La section IX du règlement 416 est remplacée pour ce lire comme suit :

93 Application

Cette section énonce des dispositions spécifiques s'appliquant à un projet intégré.

Dans les matières qu'elles régissent, les dispositions de cette section ont préséance sur les dispositions générales du règlement quelle que soit la zone d'application. Dans les autres matières, les dispositions générales s'appliquent.

Un projet intégré est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

[R.416 (13-03-2013)]

94 Normes d'aménagement

Un projet intégré peut être autorisé si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1° Il peut y avoir plus d'un bâtiment principal aménagé sur le site d'un projet intégré et les usages doivent respecter ceux autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;

2° Le terrain sur lequel s'insère le projet intégré doit être en front et accessible depuis une rue publique;

3° La densité nette maximale du terrain affecté à un projet intégré est de trois (3) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains non desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout et de cinq (5) logements/bâtiments à l'hectare pour les terrains partiellement ou totalement desservis par un service d'aqueduc et/ou d'égout;

4° Chaque bâtiment d'usage résidentiel doit être érigée sur une partie privative détenue en copropriété divise ou sur un site d'implantation dont les superficies minimales sont établies de la façon suivante;

Desserte d'aqueduc et/ou d'égout	Superficie minimale m ²	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale
Non desservi	3000 m ²	40 mètres	45 mètres
Partiellement ou totalement desservi	2000 m ²	25 mètres	45 mètres

Ces exigences ne s'appliquent pas aux bâtiments d'usage non résidentiel;

Municipalité de Morin-Heights

5° La distance minimale entre les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

6° La distance minimale entre les bâtiments et les limites du terrain occupé par un projet intégré doit être de neuf (9) mètres, sans toutefois être inférieur aux marges de recul indiquées à la grille des spécifications de la zone concernée;

7° La distance minimale entre la voie d'accès principale et les bâtiments doit être de neuf (9) mètres;

8° Les voies d'accès principales doivent respecter les conditions suivantes :

a) Être situées à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac;

b) Posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de cinq virgule cinq (5,5) mètres, excluant les accotements et les fossés;

c) Dans le cas d'une voie d'accès sans issue, se terminer par un cercle de virage d'un rayon minimum de douze (12) mètres et être raccordée à l'une de ses extrémités par une rue publique;

d) Les normes régissant les pentes des voies d'accès principales sont celles prescrites à la *Politique de construction des infrastructures* de la municipalité en faisant les adaptations nécessaires;

9° Les entrées charretières individuelles doivent respecter les conditions suivantes :

a) La pente maximale doit être d'au plus dix-huit pourcent (18%);

b) Posséder une surface de roulement carrossable d'une largeur minimale de quatre (4) mètres;

c) Être raccordée à la voie d'accès principale;

e) Ne pas être utilisée pour le stationnement des véhicules;

d) Lorsque les entrées charretières sont partagées, elles doivent desservir au plus deux (2) bâtiments et avoir une longueur maximale de 200 mètres;

10° Les dispositions relatives au stationnement stipulées au présent règlement s'appliquent pour l'aménagement des aires de stationnement d'un projet intégré en faisant les adaptations nécessaires;

11° Les dispositions relatives aux usages et constructions accessoires stipulées au présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;

12° Aucun usage complémentaire tel que défini au présent règlement n'est autorisé à l'intérieur d'un projet intégré à l'exception des usages suivants :

a) Un bureau de professionnel;

b) Une place d'affaires d'un travailleur autonome;

Municipalité de Morin-Heights

c) Un logement accessoire ou intergénérationnel d'au plus soixante (60) mètres carrés de superficie habitable, comportant au plus une chambre à coucher et ayant une entrée distincte séparée du logement principal, en faisant les adaptations nécessaires au calcul de densité nette maximale autorisée;

d) L'implantation des usages complémentaires doit respecter les dispositions stipulées au présent règlement;

13° Une superficie maximale de 20% du site peut être construite à des fins d'utilisation commune excluant les voies d'accès principales, les entrées charretières, les aires de stationnement, les sentiers récréatifs ainsi que tout espace de terrain occupé par le littoral des lacs et des cours d'eau et les milieux humides fermés;

14° Tous les bâtiments principaux et locaux occupés du site doivent être munis d'un système d'approvisionnement en eau potable et reliés à un système d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs. Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas à un usage ou à une construction accessoire;

15° La construction des infrastructures (rue, voie d'accès principale, égout, aqueduc, etc.) est assujettie à la Politique de construction des infrastructures de la municipalité.

[R.505-2013 (13-03-2013)]

Article 9

La section intitulée marges de recul à l'annexe 1 du règlement 416 est modifiée pour remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

MARGES DE REcul

Les marges de recul s'appliquent à toute nouvelle construction ou partie de construction ou d'usage, sous réserve des dispositions spécifiquement applicables, notamment pour les constructions et usages accessoires. La mesure de la marge latérale minimum s'applique sur les deux côtés de la construction à l'exception des structures de bâtiment jumelé et contigu, auxquels cas, la marge de recul latérale s'applique seulement du côté du mur qui n'est pas mitoyen.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tim Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général
Secrétaire-trésorier

94.04.13 DÉROGATION MINEURE - RANG 4

- Le président de l'assemblée ouvre l'assemblée de consultation relative à la dérogation mineure à 20h33;
- Le président de l'assemblée invite le Directeur général à lire la proposition et à expliquer la teneur de la dérogation demandée;

Municipalité de Morin-Heights

- Le président de l'assemblée invite les personnes intéressées qui ont été dûment convoquées à cette assemblée par avis public daté du 27 février 2013 à intervenir dans ce dossier;

Considérant que le conseil a reçu une demande de dérogation mineure au règlement 416 visant à autoriser l'empiètement d'une entrée charretière à l'intérieur de la bande de protection périphérique de 15 mètres d'un milieu humide fermé exigée par le règlement de zonage 416, sur le lot 3 737 446 (Rang 4), cadastre du Québec;

Considérant que la demande vise la propriété située sur le lot 3 737 446 sur le Rang 4 dans la zone 3;

Considérant que cette demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme qui recommande au Conseil l'approbation de la demande de permettre l'empiètement à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé par la résolution 04-02-13;

Considérant que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les personnes intéressées ont été invitées par avis public à se faire entendre en séance de consultation;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais
Et unanimement résolu par tous les conseillers:

Que ce conseil accorde la dérogation pour la construction d'une entrée charretière pour les deux immeubles à construire, à l'effet de permettre l'empiètement à l'intérieur de la bande de protection périphérique d'un milieu humide fermé sur une longueur de ± 175 mètres et d'une superficie ± 9019 m², le tout tel qu'indiqué aux plans d'ingénierie de l'Équipe Laurence, version du 11 décembre 2012 et recommande qu'une attestation de conformité après les travaux soit émise par la firme Génivar, selon les mesures d'atténuation proposées au rapport du 16 octobre 2012.

RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, la liste de dépenses.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

Le Directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, du procès-verbal de la réunion du comité de la bibliothèque datée du 12 mars 2013

AFFAIRES NOUVELLES

Municipalité de Morin-Heights

PÉRODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

95.04.13 FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisée;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Dorais que la séance soit levée à 21h15.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal

Timothy Watchorn
Maire

Yves Desmarais
Directeur général/
Secrétaire-trésorier

Cinq personnes ont assisté à l'assemblée.